

Marseille, le 05 janvier 2010

N/Réf. : CODEP- MRS 2010-001041

**Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2009-CEACAD-0017 du 10 décembre 2009

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 10 décembre 2009 sur le thème « Arrêté qualité », sur l'installation Cabri.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection qui s'est déroulée le 10 décembre 2009 sur l'installation Cabri avait pour objectif d'examiner l'organisation mise en place par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté qualité. Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés, au suivi des prestataires et à la gestion des écarts. Une visite de différents chantiers en cours (bâtiment réacteur, casemate sodium) a été réalisée .

Il existe une note d'organisation générale, qui est déclinée par l'IRSN, principal prestataire, sous la forme de plans de management validés par le CEA. Par ailleurs, un correspondant qualité est présent au niveau de chaque service. En ce qui concerne les autres prestataires une évaluation périodique est faite en cours de travaux par le comité de pilotage mensuel. En revanche, il n'y a pas de revue de conception formulée telle que prévue par la note d'organisation générale. De plus, aucun audit de prestataire n'a été réalisé récemment par l'installation.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Plusieurs prestataires autres que l'IRSN travaillent dans cette installation. Or l'exploitant, dans le cadre de sa responsabilité d'ensemble en application de l'article 4 de l'arrêté qualité, n'a pas pu justifier aux inspecteurs la réalisation d'audits récents de prestataires et aucun programme d'audits n'a été présenté pour l'année 2010.

1. Je vous demande de définir un programme d'audit des prestataires intervenant sur l'installation.

Dans la note d'organisation générale, il est prévu que des revues soient réalisées régulièrement dans le cadre du suivi des prestataires, or seules des réunions du comités de pilotage ont lieu.

2. Je vous demande de formaliser les revues de conception telles que prévues dans la note d'organisation générale.

La prestation réalisée par l'institut de soudure au titre de l'article 8 de l'arrêté qualité, concernant le contrôle technique relatif à l'activité soudage, n'a pas fait l'objet d'une évaluation sur l'aspect technique de la prestation comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté qualité.

3. Je vous demande de réaliser des évaluations au sens de l'art 9 de l'arrêté qualité qui portent sur l'organisation mise en place et sur l'aspect technique de l'activité concernée par la qualité.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes de compléments d'information.

C. Observations

Les Fiches d'écart doivent être transmises systématiquement à la cellule de sûreté des matières nucléaires (CSMN). Or la fiche N° 09 011, n'a pas encore été communiquée.

Les différentes fiches d'acceptation des travaux réalisés par les prestataires, établies par le CEA ne comportent pas explicitement le logo CEA, ce qui peut à certain moment créer des confusions.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **8 mars 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD